

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2022)27corr
17 novembre 2022

**16^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH (« 46+1 ») SUR
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**Éventuelles propositions de rédaction et analyse des conséquences des diverses
options relatives au vote au sein du Comité des Ministres en vertu de l'Article 7,
paragraphe 4 de l'accord d'adhésion (document préparé par le Secrétariat)**

Strasbourg, mardi 22 novembre 2022 (9h30) – jeudi 24 novembre 2022 (17h00)

(Salle 8, Palais de l'Europe)

Conseil de l'Europe

Eventuelles propositions de rédaction et analyse des conséquences des diverses options relatives au vote au sein du Comité des Ministres en vertu de l'Article 7, paragraphe 4 de l'accord d'adhésion (document préparé par le Secrétariat)

I. Introduction

1. Lors de sa 15^{ème} réunion (5-7 octobre 2022), le Groupe a poursuivi ses discussions sur les questions relatives à l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion concernant le vote au sein du Comité des Ministres sur les décisions relatives à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) par l'UE. Ces discussions ont tenu compte d'un document de référence préparé par le Secrétariat, destiné à consolider les informations figurant dans les documents existants et les différentes idées qui ont été émises jusqu'à présent, et, le cas échéant, à indiquer d'autres pistes possibles suggérées par les discussions¹.

2. Ce document de référence aborde trois alternatives possibles à l'approche adoptée dans le cadre des projets d'instruments d'adhésion de 2013 :

- La proposition existante de réviser l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion et les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion, notamment en ce qui concerne les majorités requises pour adopter les résolutions finales et intermédiaires².
- Une approche inspirée du Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données³, par laquelle une partie ne voterait pas sur les décisions concernant sa propre mise en œuvre d'un arrêt de la Cour, et dans le cas de l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre par l'UE, ni l'UE ni ses États membres ne voteraient (approche « zéro voix »).
- Une variante de l'approche « zéro voix », par laquelle l'UE et ses États membres exerceraient collectivement une seule voix en cas d'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE, sans autre changement (approche « voix unique »).

3. Certaines délégations préfèrent les approches « zéro voix » ou « voix unique », et d'autres ont exprimé des préoccupations à leur sujet. De même, certaines délégations préfèrent une approche fondée sur les projets d'instruments d'adhésion de 2013, comme la proposition existante, tandis que d'autres ont exprimé des préoccupations. Toutefois, toutes les délégations qui ont pris la parole ont déclaré qu'à ce stade, elles étaient ouvertes à la discussion sur toutes les solutions et ne souhaitaient exclure aucune des approches alternatives présentées dans le document de référence.

4. A l'issue de ces discussions, le Groupe a chargé le Secrétariat de préparer des propositions de rédaction possibles pour les différentes options, ainsi qu'une analyse de leurs conséquences, y compris les implications numériques⁴. Sur cette base, il a convenu de reprendre l'examen de la question lors de sa prochaine réunion. Ce document répond à cette instruction.

¹ Voir document 46+1(2022)25.

² Voir « Propositions de texte et d'amendements concernant la révision des articles 6, 7 et 8 de l'Accord d'adhésion, y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion » (document restreint).

³ STCE n° 223, amendement STE n° 108.

⁴ Le Secrétariat a précédemment préparé une analyse numérique des effets des différentes majorités proposées dans le cadre de la proposition de modification de la Règle 18 : voir document 46+1(2022)21, restreint.

II. La question du vote coordonné de l'UE et de ses Etats membres sur les décisions du Comité des Ministres concernant la mise en œuvre des arrêts de la Cour dans les affaires auxquelles l'UE est (co-)défenderesse

5. Les instruments d'adhésion ont deux objectifs essentiels : tenir compte des spécificités de l'ordre juridique interne de l'UE et préserver les principes fondamentaux du système de la Convention. L'un des principes fondamentaux du système de la Convention est l'égalité des Parties dans les procédures devant le Comité des Ministres lorsqu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, ce qui reflète la nature du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation intergouvernementale. Un arrêt de la Cour n'est pas auto-exécutoire, mais il est mis en œuvre par des mesures prises au niveau national par la Partie défenderesse, sous la surveillance du Comité des Ministres. Le Comité des Ministres détermine si les mesures proposées et ensuite prises par la Partie défenderesse sont suffisantes, quand l'obligation d'exécuter l'arrêt a été remplie et, dans des cas exceptionnels, s'il convient de prendre d'autres mesures en vertu de l'article 46 de la Convention en réponse à de graves problèmes d'exécution.

6. L'une des spécificités de l'ordre juridique interne de l'UE est l'obligation pour l'UE et ses États membres de coordonner leurs positions sur les décisions qui ont des effets juridiques pour l'UE. Cela signifie qu'il y aurait une coordination interne préalable entre les États membres de l'UE sur les propositions de décisions du Comité des ministres concernant la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour dans une affaire à laquelle l'UE est (co-)défenderesse. Une fois que les États membres de l'UE se seront mis d'accord sur une position commune, chacune de leurs voix, en plus de celle de l'UE elle-même, deviendra une partie indissociable d'un bloc de 28 voix en faveur de la position coordonnée.

7. Les différentes décisions qui peuvent être prises par le Comité des Ministres lorsqu'il surveille la mise en œuvre des arrêts de la Cour peuvent actuellement être regroupées en trois catégories, avec les majorités correspondantes requises pour leur adoption :

- Les décisions de fond, y compris les résolutions finales et les résolutions intérimaires (mais pas les décisions au titre de l'article 46, paragraphes 3 et 4, de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) – voir ci-dessous). L'article 20.d. du Statut du Conseil de l'Europe requiert une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres pour l'adoption de ces décisions.
- Les décisions, au titre de l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, de saisir la Cour pour qu'elle se prononce sur l'interprétation d'un arrêt et les décisions, au titre de l'article 46, paragraphe 4, de saisir la Cour de la question du respect par la Partie défenderesse de son obligation de se conformer à l'arrêt (recours en manquement). Dans les deux cas, l'adoption de la décision requiert une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- Les décisions concernant les questions de procédure. L'article 20.b. du Statut requiert une majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres pour l'adoption de ces décisions.

8. En vertu des règles actuelles, si l'UE et ses États membres s'opposaient à n'importe quel type de décisions dans une affaire impliquant l'UE, il serait impossible pour le Comité des Ministres d'atteindre la majorité requise, quelle que soit la position de l'une ou de toutes les autres parties. Il serait également possible pour l'UE et ses États membres d'assurer seuls l'adoption de certaines décisions sur lesquelles ils sont d'accord, notamment les décisions de procédure et, en fonction du nombre de votes des autres Parties, les décisions de fond (autres que celles relatives aux décisions de saisir la Cour pour interprétation ou aux recours en manquement). D'autres décisions sur lesquelles l'UE et ses États membres se sont mis d'accord pourraient être adoptées avec les voix supplémentaires d'une petite minorité seulement d'États non-membres de l'UE. Aucune autre Partie à la Convention, y compris les

États membres de l'UE, ne se trouverait dans une telle position lorsque le Comité des Ministres vote sur des décisions qui la concernent.

9. Le paquet d'instruments d'adhésion de 2013 a cherché à résoudre ce problème en ajoutant une nouvelle Règle n° 18 aux règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des jugements et des termes des règlements amiables. La nouvelle Règle n° 18 introduirait des règles spéciales pour le vote des résolutions finales (une exigence de majorité plus élevée, afin de garantir un soutien suffisant de toutes les parties, qu'elles soient ou non membres de l'UE) ; les décisions de saisir la Cour pour interprétation ou les recours en manquement (une hyper-minorité, afin de garantir que de telles décisions puissent être adoptées même sans le soutien de l'UE et de ses États membres) ; et les décisions sur les questions de procédure ou les simples demandes d'information (là encore, une hyper-minorité, mais fixée à un niveau inférieur pour distinguer ces décisions de celles sur les décisions de saisir la Cour pour interprétation ou les recours en manquement).

10. Les discussions menées depuis la reprise des négociations en 2020, compte tenu des changements intervenus dans la pratique du Comité des ministres (notamment des votes plus fréquents et l'adoption plus fréquente de résolutions intérimaires), ont révélé les insuffisances de l'accord de 2013 en tant que solution complète aux problèmes découlant du vote coordonné de l'UE et de ses États membres.

11. La proposition actuelle de révision des projets d'instruments d'adhésion de 2013 a deux objectifs principaux : faire en sorte que les règles de vote couvrent de manière appropriée tous les types de décisions concernant l'UE ; et assurer une participation significative des États non-membres de l'UE à l'adoption des résolutions finales concernant l'UE. Pour ce faire, elle applique la règle de l'hyper-minorité prévue pour l'adoption des décisions de procédure également aux résolutions intérimaires, qui resteraient autrement soumises à la règle de l'article 20.d. du Statut, et exige en outre qu'une majorité simple d'États non-membres de l'UE vote en faveur d'une résolution finale pour que celle-ci soit adoptée.

12. Les discussions ultérieures ont toutefois révélé les insuffisances de cette proposition - insuffisances qui, en fait, s'appliquent à toute règle exigeant une hyper-minorité de votes pour l'adoption d'un type de décision auquel on suppose que l'UE et ses États membres seraient opposés. Le problème est que l'UE et ses États membres seraient en mesure de proposer puis de faire adopter, sans le soutien d'aucune autre partie, un texte alternatif plus favorable qu'ils appuient.

13. Aucune autre proposition concrète n'a été formulée par les parties aux négociations. Le Groupe a toutefois affirmé « la nécessité de réexaminer les dispositions des instruments de 2013 afin de s'assurer que le système de surveillance reste efficace dans les cas où l'UE et ses États membres sont obligés par la législation de l'UE de voter de manière coordonnée, ce qui pourrait déterminer le résultat du vote. Il est également nécessaire de garantir une participation significative des États non-membres de l'UE lorsque les voix de l'UE et de ses États membres ne suffisent pas à déterminer le résultat. La solution globale devrait également tenir compte du fait que l'intérêt de l'UE de voter pour ou contre une décision particulière peut varier »⁵.

14. Il est en outre rappelé que les discussions ont également mis l'accent sur la nécessité d'éviter un système dans lequel les décisions ne seraient prises que par un très petit nombre de parties, ou nécessiteraient le soutien d'un très grand nombre de parties.

⁵ Voir le rapport de la 15^{ème} réunion, CDDH46+1(2022)R15, para. 5.

III. Analyse des conséquences des différentes approches, y compris les implications numériques

15. Le présent document expose les conséquences numériques des trois nouvelles approches possibles qui ont émergé, ainsi que des règles actuellement en vigueur avant l'adhésion de l'UE à la Convention, et de la Règle n° 18 telle qu'elle figure dans les instruments d'adhésion de 2013.

16. La première nouvelle approche implique, là où cela est nécessaire, une modification de la Règle n° 18, le cas échéant sur la base de la proposition existante de révision de la Règle n° 18. Les modifications proposées visent à :

- (i) Éviter les éventuels effets contre-productifs d'une règle d'hyper-minorité, notamment en introduisant, pour le type de décisions où cela est nécessaire, des règles de vote différentes en fonction de qui propose une décision ; et
- (ii) Inclure des règles d'hyper-minorité qui maintiennent la distinction hiérarchique entre les décisions de procédure (actuellement soumises à la règle de l'article 20.b. du Statut – une majorité simple de ceux ayant le droit de siéger), les résolutions intérimaires et les « autres décisions » (actuellement soumises à la même règle de l'article 20.d. du Statut – une majorité des deux tiers des votes exprimés et une majorité simple de ceux ayant le droit de siéger), et les décisions de saisir la Cour pour interprétation ou les recours en manquement (soumis à la même règle, telle qu'elle figure aux articles 46, paragraphes 3 et 4, de la Convention – une majorité des deux tiers de ceux ayant le droit de siéger). Cela signifie, entre autres, l'introduction d'une « nouvelle » hyper-minorité des deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres pour les résolutions intérimaires et les "autres décisions", afin de les distinguer des décisions de procédure.

17. Les deux autres sont les approches « zéro voix » et « voix unique ». Dans chaque cas, on suppose que les exigences de majorité actuelles, c'est-à-dire avant l'adhésion, s'appliqueraient *mutatis mutandis* dans le cadre des approches « zéro voix » et « voix unique » - la différence étant qu'au lieu que la majorité se rapporte au nombre de représentants autorisés à siéger au Comité des Ministres, elle se rapporterait au nombre de représentants autorisés à voter. Ces approches pourraient éventuellement impliquer des règles de majorité différentes. Dans le cadre d'une approche à une voix, la possibilité pour un État membre de l'UE de conserver sa voix individuelle lorsqu'il est la partie défenderesse dans une affaire à laquelle l'UE est co-défenderesse pourrait être examinée de plus près. De telles « variantes » n'ont toutefois pas été étudiées plus avant.

18. Le problème sous-jacent et les différentes approches envisagées soulèvent de nombreuses questions de principe. Il s'agit notamment du principe d'égalité des Parties dans les procédures devant le Comité des Ministres, du principe d'égalité de participation à la prise de décision, et des principes d'efficacité, de suffisance et de sécurité juridique en ce qui concerne les diverses solutions possibles. Le Groupe n'a pas encore examiné en détail comment tous ces principes devraient être articulés et appliqués dans le contexte actuel, s'il existe des tensions entre eux, si certains ont une importance relative plus grande que d'autres, et ce qu'ils pourraient impliquer pour l'acceptabilité ou non des diverses approches envisagées.

a. Résolutions finales

	Article 20(d) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Règle n° 18, paragraphe 1, des instruments de 2013	« Zéro voix »	« Voix unique »
	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Une majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	19	20
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la résolution	24	32	10	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	0	1
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19
Voix favorables nécessaires pour adopter la résolution⁶	32	38	13	14
Le soutien de l'UE et ses EM est nécessaire pour adopter la résolution⁶	Oui	Oui	Non	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la résolution⁶	Oui	Oui	Oui	Oui
Soutien des ENMUE nécessaire pour adopter la résolution⁶	4	10	13	13
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁶	16	10	7	7

⁶ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMU nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

b. Décision de saisir la Cour pour interprétation et recours en manquement

Décision de saisir la Cour et recours en manquement dans les affaires auxquelles l'UE est partie				
	Article 46, paragraphes 3 et 4, CEDH (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Règle n° 18, paragraphe 2, des instruments de 2013	« Zéro voix »	« Voix unique »
	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Un quart des représentants ayant le droit de siéger au CM	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de vote	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	19	20
Voix nécessaires pour adopter la décision	32	12	13	14
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	0	1
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la décision⁷	Oui	Non	Non	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la décision⁷	Oui	Oui	Oui	Oui
ENMUE nécessaires pour adopter la décision⁷	4	12	13	14
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁷	16	8	7	6

⁷ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMU nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

c. Questions de procédure

19. Ce tableau comprend une révision éventuelle de la Règle n° 18, paragraphe 3, des projets d'instruments d'adhésion. Il s'agirait d'une hyper-minorité d'un cinquième par défaut (inférieure aux niveaux requis pour l'adoption de résolutions intérimaires/autres décisions, ou des décisions de saisir la Cour pour interprétation/recours en manquement), avec une majorité requise pour les décisions proposées par l'UE ou l'un de ses États membres qui serait inférieure au niveau requis pour l'adoption de résolutions finales ou intérimaires, ou d'autres décisions, lorsqu'elles sont proposées par l'UE ou l'un de ses États membres.

Questions de procédure dans les affaires auxquelles l'UE est partie						
	Article 20(b) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Règle n° 18, paragraphe 3, des instruments de 2013	Nouvelle règle possible		« Zéro voix »	« Voix unique »
	Une majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au CM	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au CM	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres <u>si la décision est proposée ou amendée par la Présidence ou par un ENMUE</u>	Trois quarts des représentants votants et deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si la décision est proposée ou amendée par l'UE ou l'un de ses EM</u>	Une majorité simple des représentants ayant le droit de vote	Une majorité simple des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	47	47	19	20
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la décision	24	10	10	32		
Voix favorables nécessaires pour adopter la décision ⁸	24	10	10	36	10	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	28	28	0	1

⁸ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMU nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19	19	19
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la décision⁸	Oui	L'UE et ses EM ne peuvent pas bloquer l'adoption d'une décision qu'ils ne soutiennent pas mais l'UE et ses EM peuvent adopter une décision qu'ils soutiennent sans le soutien des ENMUE	L'UE et ses EM ne peuvent pas bloquer l'adoption d'une décision qu'ils ne soutiennent pas mais l'UE et ses EM peuvent adopter une décision qu'ils soutiennent sans le soutien des ENMUE	Oui	Non	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la décision⁸	Non	Les ENMUE ne peuvent pas bloquer l'adoption d'une décision qu'ils ne soutiennent pas mais les ENMUE peuvent adopter une décision qu'ils soutiennent sans le soutien de l'UE et de ses EM	Les ENMUE ne peuvent pas bloquer l'adoption d'une décision qu'ils ne soutiennent pas mais les ENMUE peuvent adopter une décision qu'ils soutiennent sans le soutien de l'UE et de ses EM	Oui	Oui	Oui
Soutien des ENMUE nécessaire pour adopter la décision⁸	Nombre de voix des ENMUE insuffisant pour adopter la décision	10	10	8	10	11
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁸	Nombre de voix des ENMUE insuffisant pour bloquer l'adoption	10	10	12	10	9

d. Résolutions intérimaires

20. Ce tableau comprend une version modifiée de la proposition existante de révision de la Règle n° 18, paragraphe 3. Il s'agirait d'une hyper-minorité d'un cinquième par défaut (plus élevée que le niveau requis pour l'adoption des décisions de procédure, mais plus faible que pour les décisions de saisir la Cour pour interprétation/recours en manquement), la Règle n° 18, paragraphe 1, existant pour les résolutions finales s'appliquant également aux résolutions intérimaires lorsqu'elles sont proposées par l'UE ou l'un de ses États membres (reflétant le fait qu'actuellement, les mêmes règles s'appliquent à l'adoption des résolutions finales et intérimaires).

	Article 20(d) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	En vertu des instruments de 2013 (aucun changement proposé)	Version modifiée de la proposition existante de révision de la Règle n° 18, paragraphe 3		« Zéro voix »	« Voix unique »
	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si la décision est proposée ou amendée par la Présidence ou par un ENMUE</u>	Une majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si la décision est proposée ou amendée par l'UE/un EMUE</u>	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	47	47	19	20
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la résolution	24	24	11	32	10	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	28	28	0	1
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19	19	19
Voix favorables nécessaires pour	32	32	11	38	13	14

adopter la résolution⁹						
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la résolution⁹	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la résolution⁹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ENMUE nécessaires pour adopter la résolution⁹	4	4	11¹⁰	10	13	14
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁹	17	17	11¹¹	10	7	6

⁹ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMU nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

¹⁰ En partant du principe que l'UE et ses EM votent contre.

¹¹ En partant du principe que l'UE et ses EM votent contre.

e. Autres décisions

21. L'expression « autres décisions » désigne celles qui n'entrent pas dans les catégories examinées dans les tableaux ci-dessus. Comme pour le tableau précédent, ce tableau comprend une version modifiée de la proposition existante de révision de la Règle n° 18, paragraphe 3. Il s'agirait d'une hyper-minorité des deux neuvièmes par défaut (plus élevée que le niveau requis pour l'adoption des décisions de procédure, mais plus faible que pour décisions de saisir la Cour pour interprétation/recours en manquement), la Règle n° 18, paragraphe 1, existant pour les résolutions finales s'appliquant également aux autres décisions lorsqu'elles sont proposées par l'UE ou l'un de ses États membres (reflétant le fait qu'actuellement, les mêmes règles s'appliquent à l'adoption des autres décisions et des résolutions finales). Il convient de rappeler que dans le système actuel, la même règle s'applique à l'adoption de mesures provisoires et d' « autres décisions » (article 20.d. du Statut).

	Article 20(d) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	En vertu des instruments de 2013 (aucun changement proposé)	Version modifiée de la proposition existante de révision de la Règle n° 18, paragraphe 3		« Zéro voix »	« Voix unique »
	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si la décision est proposée ou amendée par la Présidence ou par un ENMUE</u>	Une majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si la décision est proposée ou amendée par l'UE/un de ses EM</u>	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	47	47	19	20
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la décision	24	24	11	32	10	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	28	28	0	1
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19	19	19

Voix favorables nécessaires pour adopter la décision ¹²	32	32	11	38	13	14
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la décision ¹⁰	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la décision ¹⁰	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ENMUE nécessaires pour adopter la décision ¹⁰	4	4	11	10	13	14
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption ¹⁰	17	17	9	10	7	6

¹² Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMU nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

IV. Propositions de rédaction possibles pour ces approches

a. Option I – basée sur la Règle n° 18 des projets d'instruments d'adhésion

22. La première nouvelle approche - impliquant, le cas échéant, la modification soit de la Règle n° 18 tel que rédigée en 2013, soit de la proposition existante de révision de la Règle n° 18, le cas échéant - pourrait être rédigée comme suit.

« Règle n° 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

1. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 17 (Résolution finale) des présentes règles sont considérées comme adoptées si une majorité de quatre cinquièmes des représentants participant au vote et une majorité de deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

2. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 10 (Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt) et à la Règle n° 11 (Recours en manquement) des présentes règles sont considérées comme adoptées si un quart des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

2a. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 16 (Résolutions intérimaires) et les décisions autres que celles prises conformément aux Règles n°s 10, 11 et 17, lorsqu'elles sont proposées par la Présidence ou par un Etat non-membre de l'Union européenne, sont [considérées comme] adoptées si deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

2b. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 16 (Résolutions intérimaires) et les décisions autres que celles prises conformément aux Règles n°s 10, 11 et 17, lorsqu'elles sont proposées par l'Union européenne ou un de ses Etats membres, sont [considérées comme] adoptées conformément à la règle énoncée au paragraphe 1.

3. Les décisions sur les questions de procédure ~~ou demandant simplement des informations~~, lorsqu'elles sont proposées par la Présidence ou par un Etat non-membre de l'Union européenne, sont [considérées comme] adoptées si un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

3a. Les décisions sur les questions de procédure, lorsqu'elles sont proposées par l'Union européenne ou l'un de ses Etats membres, sont [considérées comme] adoptées si une majorité des trois quarts des représentants participant au vote et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

4. Les amendements aux dispositions de cette règle nécessitent le consensus de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention. »

b. Option II – approche « zéro voix »

23. La deuxième nouvelle approche, selon laquelle aucune partie ne voterait sur les décisions concernant sa propre mise en œuvre d'un arrêt, et ni l'UE ni les États membres de

l'UE ne voteraient sur les décisions concernant la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE (approche « zéro voix »), pourrait être rédigée comme suit.

(i) Nouvel article 7, paragraphe 3a, du projet d'Accord d'adhésion :

1. L'article 46, paragraphe 3, de la Convention, est amendé comme suit : « [...] La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité** ».
2. L'article 46, paragraphe 4, de la Convention, est amendé comme suit : [...] et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**, [...] ».

(ii) Amendements à l'article 7, paragraphe 4, du projet d'Accord d'adhésion :

L'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention. Les dispositions qui suivent s'appliquent en particulier :

- a. dans les affaires dans lesquelles le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée. **Dans de telles circonstances, ni l'Union européenne, ni ses Etats membres ne prennent part au vote.** Les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables sont adaptées de manière à permettre au Comité des Ministres, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective ;
- b. dans les affaires ~~autres que celles susvisées, lorsque~~ **dans lesquelles** le Comité des Ministres surveille le respect des obligations par une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne sont libres, conformément aux traités de l'Union européenne, d'exprimer leur position et d'exercer leur droit de vote ;
- c. **lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations d'une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne, la partie concernée ne vote pas.**

(iii) Amendements aux Règles du Comité des Ministres :

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.
3. **La Haute Partie contractante qui est partie à une affaire en cours d'examen ne vote pas lorsque le Comité des Ministres exerce ces pouvoirs. Lorsque l'Union européenne seule, ou l'Union européenne et un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement, sont parties à une affaire en cours d'examen, ni l'Union européenne ni ses Etats membres ne prennent part au vote.**

Règle n° 10 - Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est

entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**.

Règle n° 11 – Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**.

c. Option II – approche « voix unique »

24. La troisième nouvelle approche, selon laquelle l'UE et ses États membres exerceraient collectivement un vote unique en cas d'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE, sans autre changement (approche « voix unique »), pourrait être rédigée comme suit :

(i) Nouvel article 7, paragraphe 3a, du projet d'Accord d'adhésion :

1. L'article 46, paragraphe 3, de la Convention, est amendé comme suit : « [...] La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité** ».

2. L'article 46, paragraphe 4, de la Convention, est amendé comme suit : [...] et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**, [...] ».

(iv) Amendements à l'article 7, paragraphe 4, du projet d'Accord d'adhésion :

L'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention. Les dispositions qui suivent s'appliquent en particulier :

- a. dans les affaires dans lesquelles le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée. **Dans de telles circonstances, l'Union européenne et ses Etats membres disposent ensemble d'une voix.** Les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables sont adaptées de manière à permettre au Comité des Ministres, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective ;
- b. dans les affaires autres que celles susvisées, lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations par une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne sont libres, conformément aux traités de l'Union européenne, d'exprimer leur position et d'exercer leur droit de vote.

(v) Amendements aux Règles du Comité des Ministres :

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.
3. **Lorsque l'Union européenne seule, ou l'Union européenne et un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement, sont parties à une affaire en cours d'examen, l'Union européenne et ses Etats membres disposent ensemble d'une voix quand le Comité des Ministres exerce ces pouvoirs.**

Règle n° 10 - Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**.
2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de **vote siéger au Comité**.

Règle n° 11 – Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux

tiers des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~.

Annexe : répartition des propositions en fonction du nombre de votes exprimés par les ENMUE

a. RÉSOLUTIONS FINALES : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés													
Règle n° 18, paragraphe 1, en vertu des instruments de 2013 – pas de changement proposé				Proposition « voix unique »				Proposition « zéro voix »					
Votes exprimés	Majorité des 4/5 des votes exprimés y compris une majorité des 2/3 des parties ayant le droit de siéger au CM (proposition actuelle)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution finale en plus des 28 voix de l'UE et de ses EM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution finale en plus de l'UE	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution			
47	38	10	10	20	14	13	7	19	13	7			
46	37	9	10	19	13	12	7	18	12	7			
45	36	8	10	18	12	11	7	17	12	6			
44	36	8	9	17	11	10	7	16	11	6			
43	35	7	9	16	11	10	6	15	10	6			
42	34	6	9	15	11	10	5	14	10	5			
41	33	5	9	14	11	10	4	13	10	4			
40	32	4	9	13	11	10	3	12	10	3			
39	32	4	8	12	11	10	2	11	10	2			
38	32	4	7	11	11	10	1	10	10	1			
37	32	4	6	10-1	Seuil minimal non atteint								
36	32	4	5										
35	32	4	4										
34	32	4	3										
33	32	4	2										
32	32	4	1										
31-1	Seuil minimal non atteint												

b. DÉCISIONS DE SAISIR LA COUR ET RECOURS EN MANQUEMENT : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

Règle n° 18, paragraphe 2, en vertu des instruments de 2013 – pas de changement proposé				Proposition « voix unique »				Proposition « zéro voix »		
Votes exprimés	Un quart des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision
47	12	12	8	20	14	14	6	19	13	7
46	12	12	8	19	14	14	5	18	13	6
45	12	12	8	18	14	14	4	17	13	5
44	12	12	8	17	14	14	3	16	13	4
43	12	12	8	16	14	14	2	15	13	3
42	12	12	8	15	14	14	1	14	13	2
41	12	12	8	14-1	Seuil minimal non atteint			13	13	1
40	12	12	8					12-1	Seuil minimal non atteint	
39	12	12	8							
38	12	12	8							
37	12	12	8							
36	12	12	8							
35	12	12	8							
34	12	12	8							
33	12	12	8							
32	12	12	8							
31	12	12	8							
30	12	12	8							
29	12	12	8							

28	12	12	8
27	12	12	8
26	12	12	8
25	12	12	8
24	12	12	8
23	12	12	8
22	12	12	8
21	12	12	8
20	12	12	8
19	12	12	8
18	12	12	7
17	12	12	6
16	12	12	5
15	12	12	4
14	12	12	3
13	12	12	2
12	12	12	1
11-1	Seuil minimal non atteint		

c. QUESTIONS DE PROCÉDURE : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

Nouvelle proposition				Proposition « voix unique »				Proposition « zéro voix »						
Votes exprimés	Si proposée ou amendée par un ENMUE			Si proposée ou amendée par l'UE/un EMUE			Votes exprimés	Une majorité simple des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité simple des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	
	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Trois quarts des représentants votants et deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision en plus des 28 voix de l'UE et de ses EM	Nombre de voix des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision								
47	10	10	10	36	8	12	20	11	11	10	19	10	10	
46	10	10	10	35	7	12	19	10	10	10	18	10	9	
45	10	10	10	34	6	12	18	10	10	9	17	9	9	
44	10	10	10	33	5	12	17	9	9	9	16	9	8	
43	10	10	10	33	5	11	16	9	9	8	15	8	8	
42	10	10	10	32	4	11	15	8	8	8	14	8	7	
41	10	10	10	32	4	10	14	8	8	7	13	7	7	
40	10	10	10	32	4	9	13	7	7	7	12	7	6	
39	10	10	10	32	4	8	12	7	7	6	11	6	6	
38	10	10	10	32	4	7	11	6	6	6	10	6	5	
37	10	10	10	32	4	6	10	6	6	5	9	5	5	
36	10	10	10	32	4	5	9	5	5	5	8	5	4	
35	10	10	10	32	4	4	8	5	5	4	7	4	4	
34	10	10	10	32	4	3	7	4	4	4	6	4	3	
33	10	10	10	32	4	2	6	4	4	3	5	3	3	
32	10	10	10	32	4	1	5	3	3	3	4	3	2	
31	10	10	10	Seuil minimal non atteint			4	3	3	2	3	2	2	2
30	10	10	10	Seuil minimal non atteint			3	2	2	2	2	2	2	1
29	10	10	10	Seuil minimal non atteint			2	2	2	1	1	1	1	1

28	10	10	10	Seuil minimal non atteint	1	1	1	1
27	10	10	10					
26	10	10	10					
25	10	10	10					
24	10	10	10					
23	10	10	10					
22	10	10	10					
21	10	10	10					
20	10	10	10					
19	10	10	10					
18	10	10	9					
17	10	10	8					
16	10	10	7					
15	10	10	6					
14	10	10	5					
13	10	10	4					
12	10	10	3					
11	10	10	2					
10	10	10	1					
9-1	Seuil minimal non atteint							

d. RÉSOLUTIONS INTÉRIMAIRES : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

d. RÉSOLUTIONS INTÉRIMAIRES : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés														
Nouvelle proposition				Si proposée ou amendée par l'UE/un EMUE				Proposition « voix unique »			Proposition « zéro voix »			
Votes exprimés	Si proposée ou amendée par un ENMUE			Une majorité des 4/5 des représentants votants et une majorité des 2/3 des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution		
	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution											
47	11	11	9	38	10	10	20	14	6	19	13	7		
46	11	11	9	37	9	10	19	13	6	18	12	7		
45	11	11	9	36	8	10	18	12	6	17	12	6		
44	11	11	9	36	8	9	17	11	6	16	11	6		
43	11	11	9	35	7	9	16	11	5	15	10	6		
42	11	11	9	34	6	9	15	11	4	14	10	5		
41	11	11	9	33	5	9	14	11	3	13	10	4		
40	11	11	9	32	4	9	13	11	2	12	10	3		
39	11	11	9	32	4	8	12	11	1	11	10	2		
38	11	11	9	32	4	7	11	11	1	10	10	1		
37	11	11	9	32	4	6	10-1	Seuil minimal non atteint						
36	11	11	9	32	4	5								
35	11	11	9	32	4	4								
34	11	11	9	32	4	3								
33	11	11	9	32	4	2								
32	11	11	9	32	4	1								
31	11	11	9											
30	11	11	9											
				Seuil minimal non atteint										

29	11	11	9
28	11	11	9
27	11	11	9
26	11	11	9
25	11	11	9
24	11	11	9
23	11	11	9
22	11	11	9
21	11	11	9
20	11	11	9
19	11	11	9
18	11	11	8
17	11	11	7
16	11	11	6
15	11	11	5
14	11	11	4
13	11	11	3
12	11	11	2
11	11	11	1
10-1	Seuil minimal non atteint		

e. AUTRES DÉCISIONS : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

Nouvelle proposition				Proposition « voix unique »			Proposition « zéro voix »					
Votes exprimés	Si proposée ou amendée par un ENMUE			Si proposée ou amendée par l'UE/un EMUE			Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision
	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Une majorité des 4/5 des représentants votants et une majorité des 2/3 des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision en plus des 28 voix de l'UE et de ses EM	Nombre de votes des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision						
47	11	11	9	38	10	10	20	14	6	19	13	7
46	11	11	9	37	9	10	19	13	6	18	12	7
45	11	11	9	36	8	10	18	12	6	17	12	6
44	11	11	9	36	8	9	17	11	6	16	11	6
43	11	11	9	35	7	9	16	11	5	15	10	6
42	11	11	9	34	6	9	15	11	4	14	10	5
41	11	11	9	33	5	9	14	11	3	13	10	4
40	11	11	9	32	4	9	13	11	2	12	10	3
39	11	11	9	32	4	8	12	11	1	11	10	2
38	11	11	9	32	4	7	11	11	1	10	10	1
37	11	11	9	32	4	6	10-1	Seuil minimal non atteint			9-1 Seuil minimal non atteint	
36	11	11	9	32	4	5						
35	11	11	9	32	4	4						
34	11	11	9	32	4	3						
33	11	11	9	32	4	2						
32	11	11	9	32	4	1						
31	11	11	9	Seuil minimal non atteint								
30	11	11	9									

29	11	11	9
28	11	11	9
27	11	11	9
26	11	11	9
25	11	11	9
24	11	11	9
23	11	11	9
22	11	11	9
21	11	11	9
20	11	11	9
19	11	11	9
18	11	11	8
17	11	11	7
16	11	11	6
15	11	11	5
14	11	11	4
13	11	11	3
12	11	11	2
11	11	11	1
10-1	Seuil minimal non atteint		